

PROPOSITION DE REGLEMENT SUR LES DONNEES (DATA ACT) – POSITION ET AMENDEMENTS DE LA CPME

La proposition de règlement établissant des règles harmonisées en matière d'accès et d'utilisation équitables des données (également appelée « Data act ») a été publiée par la Commission européenne le 23 février 2022.

Cette proposition de règlement a pour objectif :

- D'assurer l'équité dans l'environnement numérique,
- De stimuler le développement d'un marché des données concurrentiel,
- De rendre les données plus accessibles à tous,
- De faciliter le changement entre les services de cloud.

Elle comprend notamment des mesures visant à rééquilibrer le **pouvoir de négociation des TPE-PME** en prévenant les déséquilibres contractuels excessifs dans les contrats de partage de données.

Les TPE-PME prennent dûment part à l'économie numérique et en perçoivent des bénéfices concrets. Selon le baromètre France Num, réalisé en octobre 2021, 78 % des dirigeants de TPE-PME considèrent que le numérique représente un bénéfice réel pour leur entreprise.

La perception de ces bénéfices est accélérée par une utilisation grandissante du numérique, notamment depuis la crise de la Covid-19. En effet, selon le baromètre de France Num d'octobre 2021, **de plus en plus de TPE-PME sont équipées en numérique** :

- 95 % des entreprises interrogées travaillent au moins avec une solution numérique de gestion, notamment des outils de bureautique (ex. tableur), de cybersécurité, de comptabilité, de facturation et de paiement ;
- 80 % ont au moins une solution numérique pour l'organisation de leur travail, principalement une messagerie instantanée ;
- 66 % ont un site Internet présentant leur activité, hors réseaux sociaux ;
- 43 % possèdent une plateforme d'échange de documents en ligne entre collaborateurs.

Pour autant, **le numérique suscite des craintes et des freins persistents**. Le piratage est une préoccupation croissante des entreprises. 44 % d'entre elles déclarent craindre de perdre ou de

se faire pirater des données quand elles utilisent le numérique. Le taux s'élevait à 36 % avant la crise de la Covid-19.

Cette crainte grandissante relève notamment de la **dépendance des TPE-PME aux plateformes et aux fournisseurs de services numériques** qui possèdent leurs données clients et leurs données commerciales, très souvent sans contrepartie et liberté suffisantes.

Le Parlement européen relève notamment dans sa résolution du 25 mars 2021 que les accords contractuels entre entreprises ne garantissent pas nécessairement un **accès approprié aux données pour les TPE-PME**, ce qui est dû notamment à la grande disparité dans le pouvoir de négociation.

Il est donc nécessaire qu'un cadre légal clair entoure les obligations et les responsabilités en ce qui concerne l'accès, le traitement, le partage et le stockage des données.

Commentaires généraux

La CPME salue l'initiative de la Commission européenne de vouloir introduire un cadre équitable de partage des données entre entreprises. Elle en attend un renforcement de l'interopérabilité des systèmes et le développement de la portabilité des données dans les chaînes de valeur.

Tout d'abord, la CPME partage le constat de la Commission européenne concernant la **difficulté d'accès et d'utilisation des données** dans des situations spécifiques, notamment dans un contexte de relations commerciales entre entreprises (B2B) ou entre entreprises et pouvoirs publics (B2G).

La CPME estime que les TPE-PME doivent avoir **accès aux données** relatives à leurs clients pour leur permettre d'adapter leurs prestations, de fournir un service après-vente et de faire face aux problèmes grandissants de fraude et de malversation.

En outre, l'application de ces nouvelles règles permettra aux TPE-PME de bénéficier pleinement des avantages de l'économie de la donnée et de la transition numérique.

La position dominante dans laquelle sont ancrées quelques entreprises sur le marché de la donnée entraîne des conséquences particulièrement néfastes pour les petites et moyennes entreprises qui sont privées des données de leurs clients.

Ensuite, la CPME considère que la **captation de clientèle par l'usage déloyal des données** par les plateformes est une problématique majeure pour les TPE-PME. La réglementation sur les données personnelles est actuellement instrumentalisée par ces plateformes pour refuser le partage des données aux entreprises utilisatrices. C'est pourquoi la CPME demande un juste rééquilibrage du partage des données de navigation anonymisées ainsi que des données clients.

Enfin, pour mener à bien l'objectif poursuivi par cette proposition de règlement qui est de favoriser **l'autonomie numérique des TPE-PME** dans l'accès aux données, l'équité entre les différents acteurs doit être garantie. Pour ce faire, les TPE-PME doivent être protégées contre les clauses contractuelles abusives et doivent être libres de changer de prestataire de services de traitement des données.

Commentaires spécifiques

Au-delà de ces aspects généraux, la CPME souhaite apporter quelques commentaires spécifiques aux dispositions majeures du règlement :

Sur le partage de données entre entreprises :

- **Article 2**

L'article 2 liste des définitions utiles dans le présent règlement.

La CPME souhaite préciser la notion d'« urgence publique », telle que stipulée dans le texte, qui est floue et donc sujette à de multiples interprétations. C'est pourquoi, elle propose d'introduire, au sein de la définition, une liste exhaustive de situations qui correspondent à une urgence publique.

Amendement 1

Proposition de règlement de la Commission européenne

(10) « urgence publique » : une situation exceptionnelle ayant une incidence négative sur la population de l'Union, d'un Etat membre ou d'une partie de celui-ci, entraînant un risque de répercussions graves et durables sur les conditions de vie ou la stabilité économique, ou la détérioration substantielle d'actifs économiques dans l'Union ou les Etats membres concernés. Elle correspond aux seules situations suivantes :

Amendement proposé par la CPME

(10) « urgence publique » : une situation exceptionnelle ayant une incidence négative sur la population de l'Union, d'un Etat membre ou d'une partie de celui-ci, entraînant un risque de répercussions graves et durables sur les conditions de vie ou la stabilité économique, ou la détérioration substantielle d'actifs économiques dans l'Union ou les Etats membres concernés. Elle correspond aux seules situations suivantes :

a) Les urgences de santé publique ;

b) Les urgences résultant de la dégradation de l'environnement et les catastrophes naturelles majeures, y compris celles aggravées par le changement climatique ;

c) Les catastrophes majeures d'origine humaine, telles que les incidents majeurs de cybersécurité.

- **Article 3**

L'article 3 oblige le détenteur de données de rendre accessible les données générées par l'utilisation de produits ou de services liés.

Il précise que l'utilisateur recevra désormais des informations concernant notamment la manière dont il peut accéder aux données, sans aucune précision. Il est nécessaire de déterminer la manière dont l'utilisateur pourra accéder aux données pour éviter les abus.

Amendement 2

Proposition de règlement de la Commission européenne

Amendement proposé par la CPME

2. Avant la conclusion d'un contrat relatif à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service lié, l'utilisateur reçoit sous une forme claire et compréhensible, des informations concernant au moins les aspects suivants :

c) la manière dont l'utilisateur peut accéder à ces données ;

2. Avant la conclusion d'un contrat relatif à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service lié, l'utilisateur reçoit sous une forme claire et compréhensible, des informations concernant au moins les aspects suivants :

c) la manière dont l'utilisateur peut accéder à ces données ; qui doivent être délivrées dans un format exploitable et de manière simple, claire et gratuite pour l'utilisateur.

- **Article 4**

L'article 4 précise les droits des utilisateurs à accéder aux données générées par l'utilisation de produits ou de services liés et à les utiliser.

La CPME se félicite de cette mesure, qui permet aux TPE-PME d'avoir accès aux données générées par l'utilisation de produits ou de services liés et de la volonté de la Commission européenne de faire en sorte que cet accès soit facilité.

Toutefois, la CPME souhaite que le détenteur des données ne puisse pas s'exonérer de son obligation du fait d'une impossibilité technique, a fortiori de son fait. Actuellement, tel n'est pas le cas puisque ce dernier peut se prévaloir d'une impossibilité technique de fournir les données par voie électronique. C'est pourquoi, la CPME propose un amendement dans lequel cette mise à disposition serait obligatoire pour le détenteur des données, qui devrait trouver un moyen pour les fournir par un acte simple, sans pouvoir se prévaloir d'une impossibilité technique.

Amendement 3

Article 4, paragraphe 1

Proposition de règlement de la Commission européenne

1. Lorsque l'utilisateur ne peut pas accéder directement à des données à partir du produit, le détenteur de données met à sa disposition dans les meilleurs délais, gratuitement et, le cas échéant, en continu et en temps réel, les données générées par l'utilisation que cet utilisateur fait d'un produit ou d'un service lié. À cet effet, une simple demande est envoyée par voie électronique lorsque cela est techniquement possible.

Amendement proposé par la CPME

1. Lorsque l'utilisateur ne peut pas accéder directement à des données à partir du produit, le détenteur de données met à sa disposition dans les meilleurs délais, gratuitement et, en continu et en temps réel, les données générées par l'utilisation que cet utilisateur fait d'un produit ou d'un service lié. **Le détenteur des données met en place une procédure claire et facilement accessible au demandeur et en informe ce dernier. À cet effet, une simple demande est envoyée par voie électronique lorsque cela est techniquement possible.**

De plus, la CPME propose de reformuler l'article 4, paragraphe 3 relatif à la divulgation du secret des affaires pour une meilleure compréhension de l'article.

Amendement 4

Article 4, paragraphe 3

Proposition de règlement de la Commission européenne

3. Les secrets des affaires ne sont divulgués qu'à condition que toutes les mesures spécifiques nécessaires soient prises pour préserver leur confidentialité, en particulier en ce qui concerne les tiers. Le détenteur de données et l'utilisateur peuvent convenir de mesures visant à préserver la confidentialité des données partagées, en particulier en ce qui concerne les tiers.

Amendement proposé par la CPME

3. Les secrets des affaires **sont divulgués uniquement si des mesures spécifiques nécessaires ont été prises pour préserver leur confidentialité**, en particulier en ce qui concerne les tiers. Le détenteur de données et l'utilisateur peuvent convenir de mesures visant à préserver la confidentialité des données partagées, en particulier en ce qui concerne les tiers.

D'autre part, la CPME propose d'introduire la définition du secret des affaires dans la proposition de règlement afin d'éviter que les détenteurs de données refusent de divulguer des données en invoquant une définition large et extensive du secret des affaires.

Amendement 5

Article 4, paragraphe 7

Proposition de règlement de la Commission européenne

Amendement proposé par la CPME

7. Les secrets des affaires sont définis à l'article 2 de la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non-divulgués (secret d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicite.

- **Article 5**

L'article 5 précise l'obligation pour le détenteur de données de mettre à la disposition de tiers, dans les meilleurs délais, les données générées par l'utilisation d'un produit ou service lié. La CPME propose de modifier le terme « le cas échéant » par « sur demande » pour permettre à l'utilisateur d'avoir, dans tous les cas, un accès aux données, en continu et en temps réel, lorsqu'il en fait la demande.

Amendement 6

Proposition de règlement de la Commission européenne

Amendement proposé par la CPME

1. Lorsqu'un utilisateur ou une partie agissant au nom de ce dernier en fait la demande, le détenteur de données met à la disposition d'un tiers, dans les meilleurs délais, sans frais pour l'utilisateur et, le cas échéant, en continu et en temps réel, les données générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié, à un niveau de qualité identique à celui dont lui-même bénéficie.

1. Lorsqu'un utilisateur ou une partie agissant au nom de ce dernier en fait la demande, le détenteur de données met à la disposition d'un tiers, dans les meilleurs délais, sans frais pour l'utilisateur, et, ~~le cas échéant,~~ **sur demande**, en continu et en temps réel, les données générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié, à un niveau de qualité identique à celui dont lui-même bénéficie.

- **Article 6 – Sur l'obligation des tiers recevant des données à la demande de l'utilisateur**

L'article 6 prévoit que le tiers qui traite des données mises à sa disposition doit s'abstenir notamment d'utiliser les données qu'il reçoit pour mettre au point un produit concurrençant le produit dont proviennent les données auxquelles il a accès ou de partager les données avec un autre tiers à cette fin.

La CPME souhaite, toutefois, que les services de réparation et d'entretien concurrents ne soient pas couverts par les exceptions de l'article 6, afin de permettre aux entreprises de pouvoir fournir aux utilisateurs un service après-vente efficace.

Amendement 7

Proposition de règlement de la Commission européenne

Amendement proposé par la CPME

2. Le tiers s'abstient :

e) d'utiliser les données qu'il reçoit pour mettre au point un produit concurrençant le produit dont proviennent les données auxquelles il a accès ou de partager les données avec un autre tiers à cette fin ;

2. Le tiers s'abstient :

e) d'utiliser les données qu'il reçoit pour mettre au point un produit concurrençant le produit dont proviennent les données auxquelles il a accès ou de partager les données avec un autre tiers à cette fin. Toutefois, cette exception ne doit pas couvrir les services de réparation et d'entretien concurrents ;

• Article 13 – Sur l'accès et l'utilisation de données en B2B (*Business to Business*)

L'article 13 détermine les clauses contractuelles abusives relatives à l'accès et à l'utilisation des données qui sont imposées unilatéralement à une microentreprise ou à une PME.

Au regard du déséquilibre susceptible d'exister dans les relations B2B entre des TPE-PME intervenant dans l'économie numérique et des grandes entreprises disposant d'un fort pouvoir de négociation, la CPME est favorable à l'instauration de listes de clauses dites abusives, qui seraient rangées en 2 catégories :

- Une liste de clauses "grises", présumées abusives, de manière réfragable,
- Une liste de clauses "noires", irréfablement présumées abusives. Le défendeur ne pourrait alors jamais rapporter la preuve contraire, cette clause serait écartée quel que soit les circonstances.

La CPME salue l'initiative de la Commission européenne d'instaurer une liste de clauses grises à l'article 13.4 mais souhaite aller plus loin d'une part, en incluant d'autres pratiques commerciales dans cette liste, comme par exemple, les contrats où une partie peut rompre unilatéralement le contrat si l'autre ne prouve pas un certain montant de chiffre d'affaires et, d'autre part, en instaurant une liste de clauses noires, irréfablement présumées abusives. Ces opérations permettraient ainsi de sécuriser ce type de relations contractuelles.

Amendement 8

Proposition de règlement de la Commission européenne

Amendement proposé par la CPME

3. Une clause contractuelle est abusive si elle a pour objet ou pour effet de :

(a) d'exclure ou de limiter la responsabilité de la partie qui a imposé unilatéralement la clause pour des actes intentionnels ou une négligence grave ;

(b) d'exclure les recours dont dispose la partie à laquelle la clause a été unilatéralement imposée en cas d'inexécution d'obligations contractuelles ou la responsabilité de la partie qui a unilatéralement imposé la clause en cas de violation de ces obligations ;

(c) donner à la partie qui a imposé unilatéralement la clause le droit exclusif de déterminer si les données fournies sont conformes au contrat ou d'interpréter toute clause du contrat.

Une clause contractuelle est **irréfragablement présumée** abusive si elle a pour objet ou pour effet :

(a) d'exclure ou de limiter la responsabilité de la partie qui a imposé unilatéralement la clause pour des actes intentionnels ou une négligence grave ;

(b) d'exclure les recours dont dispose la partie à laquelle la clause a été unilatéralement imposée en cas d'inexécution d'obligations contractuelles ou la responsabilité de la partie qui a unilatéralement imposé la clause en cas de violation de ces obligations ;

(c) de donner à la partie qui a imposé unilatéralement la clause le droit exclusif de déterminer si les données fournies sont conformes au contrat ou d'interpréter toute clause du contrat.

d) de permettre à une partie de rompre unilatéralement le contrat si l'autre partie ne parvient pas à prouver un certain montant de chiffre d'affaires

De plus, la CPME estime qu'il est nécessaire d'inclure dans l'article 13 l'obligation pour la Commission européenne d'effectuer régulièrement des études de marché afin de revoir et de réviser les listes des clauses contractuelles abusives. De cette façon, la liste pourrait être étendue si de nouvelles pratiques commerciales déloyales étaient découvertes par la Commission.

Amendement 9

Proposition de règlement de la Commission européenne

Amendement proposé par la CPME

9. La Commission européenne a le pouvoir d'effectuer régulièrement des études de marché, lui permettant, éventuellement, de réviser et d'étendre la liste des clauses contractuelles abusives

- **Articles 14 et 15 – Sur l'accès et l'utilisation de données en B2G (Business to Government)**

L'article 14 prévoit une obligation pour les entreprises de mettre les données à disposition des organismes du secteur public et des institutions, organes ou organismes de l'union en cas de besoin exceptionnel d'utiliser les données demandées.

Toutefois, le paragraphe 2 de cet article prévoit d'exclure les petites et microentreprises de cette obligation et la CPME s'en félicite. Mais elle considère que les moyennes entreprises devraient également être exemptées en raison des contraintes administratives excessives et disproportionnées que cette obligation fait peser sur elles.

Amendement 10

Article 14, paragraphe 2

Proposition de règlement de la Commission européenne

Amendement proposé par la CPME

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux petites et microentreprises telles que définies à l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux moyennes, petites, et microentreprises telles que définies à l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE.

La CPME souhaite ajouter un paragraphe 3 à l'article 14 afin de préciser que la mise à disposition des données doit être nécessaire et proportionnée à la demande, afin d'éviter tout abus de la part des organismes du secteur public ou des institutions.

Amendement 11

Article 14, paragraphe 3

Proposition de règlement de la Commission européenne

Amendement proposé par la CPME

3. La demande de mise à disposition des données en raison d'un besoin exceptionnel doit être nécessaire, adapté et proportionné au besoin en cause.

Il est également nécessaire de préciser que la mise à disposition des données doit être l'unique moyen permettant de réagir à l'urgence publique.

Amendement 12

Article 15, paragraphe 1

Proposition de règlement de la Commission européenne

Amendement proposé par la CPME

1. Un besoin exceptionnel d'utiliser les données au sens du précédent chapitre est réputé exister dans les cas suivants :

1. Un besoin exceptionnel d'utiliser les données au sens du précédent chapitre est réputé exister dans les cas suivants :

a) lorsque les données demandées sont nécessaires pour réagir à une urgence publique

a) lorsque les données demandées sont **l'unique moyen permettant** de réagir à une urgence publique.

- **Article 21 – Sur la contribution des organismes de recherches ou des instituts de statistique dans le cadre de besoins exceptionnels**

L'article 21 confère aux organismes de recherches le droit de partager les données reçues avec des particuliers ou des organismes en vue de mener des travaux de recherche scientifique.

Afin de garantir une cohérence avec la législation actuelle sur les données personnelles, la CPME souhaite restreindre le partage des données aux données anonymisées. En effet, protéger les données personnelles est devenu un principe fondamental qu'il convient de préserver.

Ainsi, la CPME souhaite garantir, lorsque les données traitées ne sont pas anonymisées, que la personne physique ou morale concernée, c'est-à-dire identifiable ou identifiée, au sens du règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD), puisse donner, ou non, son consentement écrit.

Amendement 13

Proposition de règlement de la Commission européenne

1. Un organisme du secteur public ou une institution, un organe ou un organisme de l'Union a le droit de partager les données reçues au titre du présent chapitre avec des particuliers ou des organismes en vue de mener des travaux de recherche scientifique ou des analyses compatibles avec la finalité pour laquelle les données ont été demandées, ou avec des instituts nationaux de statistique et Eurostat en vue d'établir des statistiques officielles.

Amendement proposé par la CPME

1. Un organisme du secteur public ou une institution, un organe ou un organisme de l'Union a le droit de partager les données **anonymisées** reçues au titre du présent chapitre avec des particuliers ou des organismes en vue de mener des travaux de recherche scientifique ou des analyses compatibles avec la finalité pour laquelle les données **anonymisées** ont été demandées, ou avec des instituts nationaux de statistique et Eurostat en vue d'établir des statistiques officielles.

Amendement 14

Proposition de règlement de la Commission européenne

2. Les particuliers ou les organismes qui reçoivent les données en vertu du paragraphe 1 agissent dans un but non lucratif ou dans le cadre d'une mission d'intérêt public reconnue par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre. Sont exclus les organismes sur lesquels des entreprises commerciales ont une influence déterminante, ce qui pourrait conduire à un accès préférentiel aux résultats des recherches.

Amendement proposé par la CPME

2. Les particuliers ou les organismes qui reçoivent les données **anonymisées** en vertu du paragraphe 1 agissent dans un but non lucratif ou dans le cadre d'une mission d'intérêt public reconnue par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre. Sont exclus les organismes sur lesquels des entreprises commerciales ont une influence déterminante, ce qui pourrait conduire à un accès préférentiel aux résultats des recherches.

Amendement 15

Proposition de règlement de la Commission européenne

3. Les particuliers ou les organismes qui reçoivent les données en vertu du paragraphe 1 se conforment aux dispositions de l'article 17, paragraphe 3, et de l'article 19.

Amendement proposé par la CPME

3. Les particuliers ou les organismes qui reçoivent les données **anonymisées** en vertu du paragraphe 1 se conforment aux dispositions de l'article 17, paragraphe 3, et de l'article 19.

Amendement 16

Proposition de règlement de la Commission européenne

4. Lorsqu'un organisme du secteur public ou une institution, un organe ou un organisme de l'Union transmet ou met des données à disposition en vertu du paragraphe 1, il ou elle en informe le détenteur de données de qui émanent les données reçues.

Amendement proposé par la CPME

4. Lorsqu'un organisme du secteur public ou une institution, un organe ou un organisme de l'Union transmet ou met des données anonymisées à disposition en vertu du paragraphe 1, il ou elle en informe le détenteur de données anonymisées de qui émanent les données anonymisées reçues.

Amendement 17

Proposition de règlement de la Commission européenne

Amendement proposé par la CPME

5. Dans le cas où les données ne sont pas anonymisées, l'organisme du secteur public ou une institution, un organe ou un organisme de l'Union doit obtenir le consentement écrit de la personne morale ou physique concernée, au sens du règlement général sur la protection des données.

- **Article 23 – Sur la suppression des obstacles au changement de fournisseur de services de traitement des données**

L'article 23 impose aux fournisseurs de services de traitement des données d'éliminer les obstacles commerciaux, techniques, contractuels et organisationnels qui empêchent leurs clients de résilier l'accord du service, de conclure de nouveaux accords et de transférer leurs données tout en maintenant l'équivalence fonctionnelle du service.

La CPME salue l'objectif de l'article 23 de supprimer les obstacles au changement de fournisseur par le client final. En effet, certaines entreprises utilisatrices de services de traitement de données se retrouvent captives de prestataires qui abusent de leur position dominante. Il est donc essentiel que les obstacles commerciaux, techniques, contractuels et organisationnels qui empêchent les clients de changer de prestataires soient levés.

La CPME estime que les obstacles énumérés à l'article 23 qui freinent les clients à changer de prestataire et entravent la libre concurrence ne sont pas exhaustifs et souhaite ajouter les obstacles juridiques. En effet, la possibilité pour le client de résilier l'accord du service ne doit pas être entravée par un litige juridique et non contractuel liant les deux parties.

Amendement 18

Proposition de règlement de la Commission européenne

Amendement proposé par la CPME

1. Les fournisseurs d'un service de traitement des données prennent les mesures prévues aux articles 24, 25 et 26 pour veiller à ce que les clients de leur service puissent passer à un autre service de traitement des données, couvrant le même type de service, qui est proposé par un autre fournisseur de services. En particulier, les fournisseurs de services de traitement des données suppriment les obstacles commerciaux, techniques, contractuels et organisationnels, qui freinent les clients dans les démarches suivantes :

1. Les fournisseurs d'un service de traitement des données prennent les mesures prévues aux articles 24, 25 et 26 pour veiller à ce que les clients de leur service puissent passer à un autre service de traitement des données, couvrant le même type de service, qui est proposé par un autre fournisseur de services. En particulier, les fournisseurs de services de traitement des données suppriment les obstacles commerciaux, techniques, contractuels, organisationnels et juridiques qui freinent les clients dans les démarches suivantes :

- **Article 24 – Sur les conditions contractuelles concernant le changement de fournisseur de services de traitement des données**

L'article 24 prévoit d'inscrire dans un contrat écrit les clauses contractuelles permettant au client de changer de fournisseur de services de traitement des données et prévoit notamment le transfert de données, applications et actifs numériques pendant une période transitoire maximale de 30 jours. Cette période transitoire peut toutefois être étendue lors d'une « impossibilité technique » du fournisseur.

La CPME accueille favorablement l'obligation d'inscrire dans un contrat écrit les clauses contractuelles permettant au client de changer de fournisseur de services de traitement des données.

Toutefois, la CPME est d'avis que le fournisseur de données doit assurer la « faisabilité technique » du transfert avant même de pouvoir avoir la capacité de vendre ses services. Cette condition doit être préalable au contrat conclut entre les deux parties. L'infaisabilité technique ne peut donc être invoquée comme étant un motif d'extension de période maximale ni de dédouanement du prestataire dans l'achèvement du processus de changement de fournisseur. Ainsi, la CPME demande la suppression du paragraphe 2.

De plus, la CPME estime que la période minimale pour la récupération des données de 30 jours est trop courte. En effet, une TPE-PME qui dans la majorité des cas est contrainte d'avoir recours à un service extérieur pour gérer les services informatiques, doit pouvoir bénéficier d'une période de 60 jours au moins pour récupérer ses données.

Enfin, la CPME souhaite introduire dans les clauses contractuelles les frais associés au transfert des données et actifs numériques lors du changement de fournisseur de service. En effet, il est essentiel que le client soit pleinement averti des frais qu'un tel transfert engendre. Une telle clause limiterait également les abus de la part des fournisseurs.

Amendement 19

Proposition de règlement de la Commission européenne

(a) des clauses permettant au client, sur demande, de passer à un service de traitement des données proposé par un autre fournisseur de services de traitement des données ou de transférer toutes les données, applications et actifs numériques générés directement ou indirectement par le client vers un système sur place, en particulier la mise en place d'une période transitoire obligatoire maximale de 30 jours calendaires pendant laquelle le fournisseur de services de traitement des données :

(1) apporte son aide dans le processus de changement de fournisseur et, lorsque cela est techniquement possible, achève ledit processus ;

(2) assure la pleine continuité dans la fourniture des fonctions ou services respectifs ;

(b) une spécification exhaustive de toutes les catégories de données et d'applications exportables pendant le processus de changement de fournisseur, y compris, au minimum, toutes les données importées par le client au début de l'accord de service et toutes les données et métadonnées créées par le client et par l'utilisation du service pendant la période de fourniture du service, y compris, mais sans s'y limiter, les paramètres de configuration, les paramètres de sécurité, les droits d'accès et les historiques d'accès au service;

(c) une période minimale pour l'extraction des données d'au moins 30 jours calendaires à compter de la fin de la période transitoire convenue entre le client et le fournisseur

Amendement proposé par la CPME

(a) des clauses permettant au client, sur demande, de passer à un service de traitement des données proposé par un autre fournisseur de services de traitement des données ou de transférer toutes les données, applications et actifs numériques générés directement ou indirectement par le client vers un système sur place, en particulier la mise en place d'une période transitoire obligatoire maximale de 30 jours calendaires pendant laquelle le fournisseur de services de traitement des données :

(1) apporte son aide dans le processus de changement de fournisseur et, ~~lorsque cela est techniquement possible,~~ achève ledit processus ;

(2) assure la pleine continuité dans la fourniture des fonctions ou services respectifs ;

(b) une spécification exhaustive de toutes les catégories de données et d'applications exportables pendant le processus de changement de fournisseur, y compris, au minimum, toutes les données importées par le client au début de l'accord de service et toutes les données et métadonnées créées par le client et par l'utilisation du service pendant la période de fourniture du service, y compris, mais sans s'y limiter, les paramètres de configuration, les paramètres de sécurité, les droits d'accès et les historiques d'accès au service;

(c) une période minimale pour l'extraction des données d'au moins 30 jours calendaires à compter de la fin de la période transitoire convenue entre le client et le fournisseur

d) les éventuels frais associés au changement de fournisseur de services de traitement des données.

Amendement 20

Proposition de règlement de la Commission européenne

Amendement proposé par la CPME

2. Lorsqu'il est techniquement impossible de respecter la période transitoire obligatoire définie au paragraphe 1, points a) et c), du présent article, le fournisseur de services de traitement des données en informe le client dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la présentation de la demande de changement de fournisseur, en motivant dûment l'impossibilité technique par un rapport détaillé et en indiquant une autre période transitoire, qui ne peut excéder 6 mois [...]

Supprimé

- **Article 25 – Sur la suppression progressive des frais de commutation (c'est-à-dire les frais de transfert des données)**

L'article 25 encadre les coûts liés aux processus de transfert de données lors du changement de prestataire imposé au client final par le prestataire de service et propose de supprimer graduellement les frais.

La CPME s'interroge sur la période choisie de suppression progressive des frais. Il semble en effet excessif de prévoir une période de 3 ans durant laquelle des frais doivent être supportés par celles-ci. La CPME propose donc de réduire la période à 1 an.

De plus, la garantie que ces frais ne dépassent pas les coûts supportés par le prestataire de services qui sont directement liés au processus est faible. En effet, le paragraphe 4 autorise la Commission européenne à introduire un mécanisme de surveillance sur les frais imposés aux clients. Or, il serait souhaitable que des sanctions clairement définies soient prévues dans le cas de comportement abusifs.

Amendement 21

Proposition de règlement de la Commission européenne

Amendement proposé par la CPME

1. À compter du [date X – 3 ans], les fournisseurs de services de traitement des données n'imposent aucun frais au client pour le changement de fournisseur.

1. À compter du [date X + 1 an], les fournisseurs de services de traitement des données n'imposent aucun frais au client pour le changement de fournisseur.

Amendement 22

Proposition de règlement de la Commission européenne

2. À compter du [date X, la date d'entrée en vigueur du règlement sur les données] et jusqu'au [date X + 3 ans], les fournisseurs de services de traitement des données peuvent imposer des frais réduits au client pour le changement de fournisseur.

Amendement proposé par la CPME

2. À compter du [date X, la date d'entrée en vigueur du règlement sur les données] et jusqu'au [date X + 1 an], les fournisseurs de services de traitement des données peuvent imposer des frais réduits au client pour le changement de fournisseur.

Amendement 23

Proposition de règlement de la Commission européenne

Amendement proposé par la CPME

5. Les comportements abusifs, excédants la période de transition fixée ou les coûts supportés par le fournisseur de services de traitement de données qui sont directement liés au processus, doivent être sanctionnés.

• Article 27 – Sur l'accès et le transfert international des données non personnelles

L'article 27 oblige le prestataire de service de traitement de données d'informer le titulaire des données de l'existence d'une demande d'accès à ses données émanant d'une autorité administrative d'un pays tiers et de mettre en place toutes les mesures juridiques, techniques et organisationnelles raisonnables, afin d'empêcher le transfert ou l'accès aux données non personnelles des entreprises établies dans l'Union et détenues par les fournisseurs de services aux autorités gouvernementales de pays tiers, lorsque ce transfert ou cet accès serait en conflit avec les lois européennes ou nationales.

La CPME accueille favorablement l'obligation pour les prestataires de service de traitements de données d'informer le titulaire des données de l'existence d'une demande d'accès à ses données émanant d'une autorité administrative d'un pays tiers.

Toutefois, il n'est pas suffisant que le détenteur des données soit informé, son consentement doit être fourni par écrit. C'est pourquoi la CPME propose l'introduction d'un délai de 24h suivant la demande d'une administration afin que le détenteur de donnée puisse donner, ou non, son consentement dans les meilleurs délais. Cette notification et demande de consentement, surtout lorsque la demande est susceptible d'entrer en conflit avec les lois européennes, doivent être inconditionnelles.

Afin de réduire toute incertitude quant à l'interprétation de ce texte et de garantir l'entière protection des données européennes, la CPME demande d'interdire tout transfert de données

lorsque la demande n'est pas couverte par le paragraphe 2. Les conditions énoncées au paragraphe 3 rendant possible le transfert de données détenues dans l'UE lorsque le respect d'une décision risquerait de mettre le destinataire en contrariété avec le droit de l'Union ou avec le droit de l'Etat membre concerné ne doivent pas être applicables.

Amendement 24

Proposition de règlement de la Commission européenne

Amendement proposé par la CPME

5. Le fournisseur de services de traitement des données informe le détenteur de données de l'existence d'une demande d'accès à des données le concernant qui émane d'une autorité administrative d'un pays tiers avant de donner suite à la demande, sauf dans les cas où cette demande sert des fins répressives et aussi longtemps que cela est nécessaire pour préserver l'efficacité de l'action répressive.

5. Le fournisseur de services de traitement des données informe, dans les 24h suivant cette demande, le détenteur de données de l'existence d'une demande d'accès à des données le concernant qui émane d'une autorité administrative d'un pays tiers avant de donner suite à la demande. ~~sauf dans les cas où cette demande sert des fins répressives et aussi longtemps que cela est nécessaire pour préserver l'efficacité de l'action répressive.~~

Amendement 25

Proposition de règlement de la Commission européenne

Amendement proposé par la CPME

3. En l'absence d'un tel accord international, lorsqu'un fournisseur de services de traitement des données est destinataire d'une décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un pays tiers de transférer depuis l'Union des données à caractère non personnel relevant du champ d'application du présent règlement et détenues dans l'Union ou d'y donner accès, et lorsque le respect d'une telle décision risquerait de mettre le destinataire en contrariété avec le droit de l'Union ou avec le droit de l'État ~~membre~~ concerné, le transfert de ces données vers cette autorité d'un pays tiers ou l'accès à ces données par cette même autorité n'a lieu que s'il est satisfait aux conditions suivantes:

3. En l'absence d'un tel accord international, lorsqu'un fournisseur de services de traitement des données est destinataire d'une décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un pays tiers de transférer depuis l'Union des données à caractère non personnel relevant du champ d'application du présent règlement et détenues dans l'Union ou d'y donner accès, et lorsque le respect d'une telle décision risquerait de mettre le destinataire en contrariété avec le droit de l'Union ou avec le droit de l'État ~~membre~~ concerné, le transfert de ces données vers cette autorité d'un pays tiers ou l'accès à ces données par cette même autorité est interdit. ~~n'a lieu que s'il est satisfait aux conditions suivantes:~~

(a) le système du pays tiers exige que les motifs et la proportionnalité de la décision ou du jugement soient exposés et que cette décision ou ce jugement, selon le cas, revête un caractère spécifique, par exemple en établissant un lien suffisant avec certains suspects, ou avec des infractions ;

(b) l'objection motivée du destinataire fait l'objet d'un examen par une juridiction compétente dans le pays tiers ; et

(c) la juridiction compétente qui rend la décision ou le jugement ou qui contrôle la décision d'une autorité administrative est habilitée, en vertu du droit de ce pays tiers, à prendre dûment en compte les intérêts juridiques concernés du fournisseur des données protégées par le droit de l'Union ou par le droit national de l'État membre concerné.

Le destinataire de la décision peut solliciter l'avis des autorités ou organismes compétents concernés, en application du présent règlement, afin de déterminer s'il est satisfait à ces conditions, notamment lorsqu'il estime que la décision peut concerner des données commercialement sensibles ou porter atteinte aux intérêts de l'Union ou de ses États membres en matière de sécurité nationale ou de défense.

Le comité européen de l'innovation dans le domaine des données mis en place en vertu du règlement [xxx - règlement sur la gouvernance des données] conseille et assiste la Commission dans l'élaboration de lignes directrices relatives à l'appréciation de la question de savoir si ces conditions sont remplies.

~~(a) le système du pays tiers exige que les motifs et la proportionnalité de la décision ou du jugement soient exposés et que cette décision ou ce jugement, selon le cas, revête un caractère spécifique, par exemple en établissant un lien suffisant avec certains suspects, ou avec des infractions ;~~

~~(b) l'objection motivée du destinataire fait l'objet d'un examen par une juridiction compétente dans le pays tiers ; et~~

~~(c) la juridiction compétente qui rend la décision ou le jugement ou qui contrôle la décision d'une autorité administrative est habilitée, en vertu du droit de ce pays tiers, à prendre dûment en compte les intérêts juridiques concernés du fournisseur des données protégées par le droit de l'Union ou par le droit national de l'État membre concerné.~~

~~Le destinataire de la décision peut solliciter l'avis des autorités ou organismes compétents concernés, en application du présent règlement, afin de déterminer s'il est satisfait à ces conditions, notamment lorsqu'il estime que la décision peut concerner des données commercialement sensibles ou porter atteinte aux intérêts de l'Union ou de ses États membres en matière de sécurité nationale ou de défense.~~

~~Le comité européen de l'innovation dans le domaine des données mis en place en vertu du règlement [xxx - règlement sur la gouvernance des données] conseille et assiste la Commission dans l'élaboration de lignes directrices relatives à l'appréciation de la question de savoir si ces conditions sont remplies.~~

- **Articles 28, 29 et 30 – Sur l’interopérabilité des données**

L’article 28 exige des opérateurs d’espaces de données de faciliter l’interopérabilité des données notamment en décrivant suffisamment les structures des données, leur format, le vocabulaire, etc.

La CPME accueille favorablement le pouvoir conféré à la Commission européenne d’instaurer des standards harmonisés, en coopération avec des organisations de normalisation européennes, mais souhaite garantir la pleine participation des organisations représentatives des PME comme Small Business Standards (SBS).

Les exigences essentielles concernant l’interopérabilité des données générées par les services de traitement de données (article 29) et concernant les contrats intelligents (article 30) doivent être analysées en consultation des organisations représentant les PME.

La CPME demande d’introduire au paragraphe 4 article 28, paragraphe 4 article 29 et paragraphe 4 article 30 la garantie que les organisations consultées représentent des intérêts variés, notamment ceux des TPE-PME.

Amendement 26

Proposition de règlement de la Commission européenne

Amendement proposé par la CPME

4. Conformément à l’article 10 du règlement (UE) n° 1025/2012, la Commission peut demander à une ou plusieurs organisations européennes de normalisation d’élaborer des normes harmonisées qui satisfont aux exigences essentielles visées au paragraphe 1 du présent article.

4. Conformément à l’article 10 du règlement (UE) n° 1025/2012, la Commission peut demander à ~~une ou~~ plusieurs organisations européennes de normalisation, représentant des intérêts variés, notamment ceux des TPE-PME, d’élaborer des normes harmonisées qui satisfont aux exigences essentielles visées au paragraphe 1 du présent article.

- **Article 33 – Sur les sanctions**

L’article 33 définit les régimes de sanctions applicables par les Etats membres aux violations du présent règlement.

La CPME souhaite insister sur l’imposition de sanctions aux prestataires de services ne respectant pas l’article 24. La CPME souhaite donner la possibilité à la Commission européenne de renforcer le régime de sanction par voie d’actes délégués dans le cas où des comportements abusifs sont signalés.

Amendement 27

Article 33 – Sanctions

Proposition de règlement de la Commission européenne

Amendement proposé par la CPME

2. bis. La Commission européenne est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 pour compléter le présent règlement afin de garantir la suppression des frais de changement de fournisseur visée au paragraphe 1 de l'article 25 et imposer aux Etats membres de désigner une autorité compétente pouvant émettre des sanctions comprenant un rappel à l'ordre, une interdiction temporaire ou définitive de traitement et une amende.